

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Elargissement du *chemin du Lachat* »
sur la commune du Grand-Bornand**

(département de la Haute-Savoie)

**Décision n° 2017-ARA-DP-00478
G 2017-003640**

Décision du 09/06/2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 04 mai 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00478, déposé par la commune du Grand-Bornand ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 15 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la restructuration d'un chemin existant pour une utilisation en piste de ski, dans le cadre de sa mise en sécurité, sur une longueur de 850 mètres, une largeur de 10 mètres et portant sur une surface de 11 500 m² ;
- qui relève de la rubrique n°43b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le chemin de Lachat, au lieu-dit « Le Chinailon » au sein du domaine skiable du Grand-Bornand ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur un chemin existant et qu'il a vocation à mettre en sécurité le site pour les usagers ;

Considérant que les travaux sont annoncés comme devant avoir lieu, pour une durée d'environ 2 mois, à partir du 20 août 2017 afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes et que le projet se trouve en dehors des sites de chant et de nidification des tétras lyre ;

Considérant, en termes d'enjeux paysagers, que le site est déjà fortement marqué par la présence du chemin existant et que le projet n'est vraisemblablement pas de nature à aggraver cet impact ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Élargissement du chemin du Lachat », sur la commune du Grand-Bornand, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00478, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Direction et la Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03